

**REGLEMENTATION DU BRUIT  
PLACE MARCEL RAGOT**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,  
Vu,

- les articles L2212-2 et L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
  - le décret n°95/408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
  - le décret n°95/409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi bruit du 31 décembre 1992
- **Considérant qu'en raison de l'organisation d'une fête foraine entre le lundi 24 mai 2023 et le mardi 31 mai 2023 il y a lieu de limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils dans un but de sécurité publique,**

Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Du mercredi 24 mai 2023 à compter de 14h00 au mercredi 31 mai 2023 jusqu'à 22h00**, les propriétaires forains des manèges et des jeux automatiques devront limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils conformément aux horaires précisés pour l'ensemble de la sonorisation.

Article 2 : Pendant la durée de la fête foraine, son fonctionnement ne devra à aucun moment être à l'origine de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité des riverains conformément au décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Article 3 : La différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de la fête foraine et le niveau de bruit de fond, constitué par l'ensemble des bruits habituels, ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles jusqu'à 22 heures.

Article 4 : L'utilisation des manèges et autres stands, des appareils sonores tels que sono, musique et micro sera tolérée jusqu'à 22h00 les mercredi 24 mai, jeudi 25 mai, dimanche 28 mai, lundi 29 mai, mardi 30 mai, mercredi 31 mai, sauf les vendredi 26 mai et samedi 27 mai 2023 où elle cessera à minuit.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Madame le Brigadier-Chef de de la Police Municipale de Franqueville-St-Pierre chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 26 mai 2023

Le Maire  
Bruno GUILBERT

